



Radars auto: comment contester?

Actualité législative publié le 25/04/2015, vu 2643 fois, Auteur : [Antoine Régley Avocat Lille](#)

Qui n'a jamais reçu une amende pour un excès de vitesse constaté par un radar automatique? Me Régley explique comment s'y prendre pour contester efficacement.

Q : Maître, comment fonctionne le système des amendes constatées à l'aide de radars automatiques?

Me Antoine RÉGLEY : Ces radars sont programmés pour se déclencher automatiquement dès lors que la vitesse enregistrée par les programmeurs est dépassée. Le système prend deux photos à un dixième de seconde d'intervalle. Les informations sont envoyées informatiquement à un Agent qui vérifie la qualité des photos. La contravention est envoyée au titulaire de la carte grise en se fondant sur le numéro de la plaque d'immatriculation.

Q : Comment contester ces amendes?

Me Antoine RÉGLEY : J'entends beaucoup dire qu'il faut demander la photo puis contester une fois le cliché reçu. Non. Il faut inverser le processus sinon la photo vous sera envoyée à la fin du délai de contestation (45 jours) et vous ne pourrez alors plus contester.

Si vous pouvez prouver que vous n'étiez pas au volant (un billet d'avion, de train, un ticket de CB etc...), il faut alors envoyer un courrier Recommandé à l'Officier du Ministère Public en joignant l'original de la contravention, le formulaire de requête en exonération et vos justificatifs.

Q : Et si on ne peut pas ?

Me Antoine RÉGLEY : Ecrivez à l'Officier du Ministère Public dans les mêmes conditions en précisant que vous n'étiez pas conducteur. Si c'est un radar de dos qui vous a flashé, le Ministère Public ne pourra pas prouver que vous étiez au volant. Vous ne seriez alors redevable qu'une amende, sans perte de point, si vous êtes le titulaire de la carte grise.

Q : Et si le flash est pris de face ?

Me Antoine RÉGLEY : La contestation reste possible. Il faut alors cocher le cas n°3 et contester la « *régularité du contrôle et la matérialité des faits* », en demandant également à « *comparaître devant la juridiction de proximité* » et avoir accès aux photos. Regardez si les photos sont nettes. Si non, alors indiquez au Juge que ce n'était pas vous. Si on vous reconnaît, il existe des moyens pour faire annuler le procès-verbal. L'aide d'un avocat spécialisé n'est pas à exclure à ce stade.

Q : C'est à dire ?

Me Antoine RÉGLEY : Il y a 3 ans, j'ai soulevé un problème concernant la vérification des ces machines. La Cour de Cassation m'a donné raison. Dans 90 pour cents des cas, nous avons fait annuler le procès-verbal. Pas de point perdu. Pas d'amende. Dans la quasi totalité des flashes radars, nous évitons la perte de points.

Q : Est-on obligé de dénoncer celui qui conduisait notre véhicule ?

Me Antoine RÉGLEY : La réponse est claire. C'est non. La Cour Européenne a jugé cela à plusieurs reprises. Cela fait chuter le nombre d'affaires résolues, raison pour laquelle les policiers font croire aux citoyens qu'ils ont l'obligation de dénoncer. La France a trop souffert de la dénonciation. La liberté d'expression, c'est aussi la liberté de se taire. Le silence est d'or...